

Nantes, le 17 décembre 2020

**Référence :** CODEP-NAN-2020-059860

**SOCOTEC Equipements**  
**Les Quadrants**  
**3, avenue du Centre - CS 20732 – Guyancourt**  
**78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

**OBJET :** Contrôle d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection (OARP)  
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné (CSI)  
Organisme : SOCOTEC – Agence de Nantes (44)  
Numéro d'agrément : OARP 0021  
Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0770 du 08/12/2020

**RÉF. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174  
Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants  
Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions en références, l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'un des agents de votre organisme lors d'une vérification de radioprotection de sources scellées radioactives (gammadensimètres) dans un établissement situé à Ancenis (44).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 8 décembre 2020 a permis de vérifier les conditions de réalisation des vérifications de radioprotection (initiale et renouvellement) effectuées par votre contrôleur et, en particulier, la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre opérateur.

À l'issue de cette inspection, qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, l'inspectrice a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires de l'intervenant et a souligné sa rigueur et son professionnalisme lors de l'intervention réalisée.

Le contrôleur supervisé a respecté le référentiel de SOCOTEC pour le renouvellement de la vérification initiale. Les moyens informatiques utilisés lui ont permis de disposer de la dernière version de la trame de contrôle adaptée au contrôle réalisé, des procédures internes et du référentiel réglementaire à jour. Les mesures ont été réalisées avec des instruments adaptés et la planification du centre a permis au contrôleur de consacrer le temps nécessaire à la bonne réalisation des vérifications des gammadensimètres de l'établissement.

Des axes de progrès ont cependant été identifiés concernant le contrôle du programme de vérifications et la non prise en compte des évolutions réglementaires dans la trame de rapport de l'organisme.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Détermination de la conformité**

*La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN susvisée impose l'application de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, qui prévoit au point 13.2 que le rapport d'inspection contienne des informations rapportées correctement, avec précision et clarté en particulier sur la détermination de la conformité des examens réalisés.*

*Votre procédure interne référencée B2.HD.BA.08 intitulée « Vérification de l'organisation de la radioprotection de l'établissement » indique que la présence du document interne comportant le programme des contrôles internes et externes doit être vérifiée.*

Le contrôleur a consulté le programme des contrôles internes et externes mais n'a pas émis d'observation concernant l'absence de réalisation d'une vérification initiale lors de la réception de la nouvelle source scellée reçue en mai 2020.

**A.1 Je vous demande de veiller à contrôler systématiquement le respect des périodicités fixées par la réglementation pour les vérifications de radioprotection initiales (et renouvellement) et périodiques et le respect de la cohérence du programme du client avec celles-ci.**

### **A.2 Disponibilité de la documentation**

*Conformément au Chapitre 10.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020, les instructions, les normes ou procédures écrites, la documentation, les fiches et informations de référence, relatives au travail de l'organisme d'inspection doivent être maintenues à jour et promptement disponibles pour le personnel.*

L'outil « Rapsoray » mis à disposition des contrôleurs pour générer les rapports s'appuie sur des références réglementaires qui ne sont pas à jour en ce qui concerne les valeurs limites définissant les zones surveillées et contrôlées. En effet, les nouveaux seuils réglementaires introduits dans l'article R. 4451-23 du code du travail n'ont pas été pris en compte, ce qui oblige les contrôleurs à corriger manuellement toutes les limites réglementaires par zone dans les tableaux du rapport.

**A.2 Je vous demande de vous assurer que les outils utilisés par vos contrôleurs présentent des références réglementaires exhaustives et maintenues à jour.**

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant.

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Définition du cadre de l'intervention**

*L'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN précise que les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. Ainsi, tout organisme agréé par l'ASN pour effectuer les contrôles réglementaires de radioprotection, doit déclarer son programme prévisionnel d'intervention via l'outil informatique OISO.*

Votre agence a déclaré le 9 septembre 2020 sous OISO la programmation de la réalisation d'un contrôle externe de radioprotection dans la société d'Ancenis à compter du mardi 8 décembre 2020 à 9h et pour une durée de 5 heures. L'intervention déclarée concernait 4 générateurs à rayons X alors que la vérification devait porter sur 3 sources scellées contenues dans des gammadensimètres.

### **C.1 Des dispositions doivent être prises au sein de votre agence afin de bien vérifier le champ de l'intervention renseigné sur OISO.**

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés particulières liées à la crise sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par :

Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2020-059860**  
**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**OARP0021 – SOCOTEC**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 8 décembre 2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

**- Demandes d'actions prioritaires**

*Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.*

Néant

**- Demandes d'actions programmées**

*Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant*

<b>Thème abordé</b>	<b>Mesures correctives à mettre en œuvre</b>	<b>Echéancier proposé</b>
A.1 Détermination de la conformité	Contrôler systématiquement le respect des périodicités fixées par la réglementation pour les vérifications de radioprotection initiales (et renouvellement) et périodiques et le respect de la cohérence du programme du client avec celles-ci.	
A.2 Disponibilité de la documentation	Vous assurer que les outils utilisés par vos contrôleurs présentent des références réglementaires exhaustives et maintenues à jour.	

**- Autres actions correctives**

*L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.*

Néant